## DIRECTION DU CONSEIL JURIDIQUE ET DU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

Bureau des Traités



Novembre 2018

## CODE EUROPEEN DE SECURITE SOCIALE (REVISE) du 6 novembre 1990 (STE n° 139, en attente d'entrée en vigueur)

## Objet: Adhésion d'Etats qui ne sont pas membres du Conseil de l'Europe

- I. La participation au Code européen de sécurité sociale (révisé) n'est pas limitée aux seuls Etats membres du Conseil de l'Europe. Le Code est également ouvert à l'adhésion d'autres Etats non membres et de l'Union européenne, pourvu qu'ils aient été invités formellement par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe. La disposition pertinente du Code européen de sécurité sociale (révisé), l'article 85, paragraphe 1, est libellée comme suit :
  - « Après l'entrée en vigueur du présent Code (révisé), le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra inviter tout Etat non membre du Conseil de l'Europe ainsi que la Communauté économique européenne à adhérer au présent Code (révisé), par une décision prise à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe et à l'unanimité des représentants des Etats contractants ayant le droit de siéger au comité. »
- II. La procédure d'adhésion d'un Etat qui n'est pas membre du Conseil de l'Europe peut être résumée comme suit :
- 1. En principe, le Comité des Ministres peut inviter un Etat non membre à adhérer à une Convention déterminée de sa propre initiative. Il est pourtant d'usage que l'Etat non membre demande l'adhésion dans une lettre adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Cette lettre doit être signée par le Ministre des Affaires étrangères ou par un représentant diplomatique agissant sur instructions de son gouvernement (voir Modèle de demande d'adhésion à un traité).
- 2. Conformément à la pratique du Conseil de l'Europe et avant d'inscrire formellement le point à l'ordre du jour du Comité des Ministres, le Secrétariat consulte simultanément tous les Etats membres du Conseil de l'Europe, qu'ils soient ou non Parties au Code, et les Etats nonmembres Parties au Code, sur la demande d'invitation.
- 3. Les demandes d'adhésion à une convention du Conseil de l'Europe sont examinées par un Groupe de Rapporteurs du Comité des Ministres sur la coopération juridique (GR-J) puis, par le Comité des Ministres. En ce qui concerne le Code européen de sécurité sociale (révisé), la décision concernant cette invitation devra recevoir l'accord unanime des membres du Conseil de l'Europe ayant ratifié le Code. Cette décision est normalement prise au niveau des Délégués des Ministres. L'invitation à adhérer au Code est ensuite notifiée à l'Etat concerné par le Secrétariat Général.

- 4. Il doit être noté que le Comité des Ministres a décidé, en avril 2013, de limiter la validité des invitations faites aux Etats non membres du Conseil de l'Europe à adhérer aux conventions à une durée de cinq années.
- 5. Le dépôt de l'instrument d'adhésion a lieu au siège du Conseil de l'Europe à Strasbourg, en présence d'un représentant de l'Etat adhérant et du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe ou de son Adjointe. Le représentant de l'Etat adhérant aura avec lui l'instrument d'adhésion et un procès-verbal de dépôt sera signé par les deux parties. S'il s'avère difficile pour l'Etat adhérant d'envoyer un représentant à Strasbourg, l'instrument d'adhésion peut être envoyé par courrier diplomatique. Le dépôt de l'instrument d'adhésion sera notifié à toutes les parties concernées, conformément à l'article 89 du Code.
- 6. L'article 85, paragraphe 2, du Code européen de sécurité sociale (révisé) prévoit que le Code entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de douze mois après la date de dépôt de l'instrument d'adhésion près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
- 7. L'instrument d'adhésion et toute déclaration annexée devront être accompagnés d'une traduction dans l'une des deux langues officielles du Conseil de l'Europe (anglais ou français). Il convient de souligner que, sous réserve des dispositions applicables de chaque traité (voir l'article 7 du Code) et en conformité avec la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, d'éventuelles déclarations doivent être émises au moment du dépôt de l'instrument d'adhésion.
- 8. Il convient de noter que l'article 87 du Code européen de sécurité sociale (révisé) dispose qu'aucune réserve ne peut être faite aux dispositions du Code révisé.
- III. Le texte du Code, son rapport explicatif, l'état des signatures et ratifications ainsi que les déclarations et réserves s'y rapportant sont disponibles sur le site Internet du Bureau des Traités du Conseil de l'Europe <a href="http://conventions.coe.int">http://conventions.coe.int</a>.

Pour toute information complémentaire, veuillez contacter le Bureau des Traités :

Bureau des Traités
Direction du Conseil Juridique
et du Droit international public (DLAPIL)
Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex (France)

E-mail: treaty.office@coe.int